

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-054

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Convention de prêt de locaux à l'association « L'Atelier de Tony », pour l'exposition au Centre Culturel des travaux de ses membres du 11 au 31 mai 2023.

Le maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune d'Écully souhaite pouvoir prêter la salle d'exposition du Centre Culturel à l'association « L'Atelier de Tony » pour exposer les travaux de ses membres du 11 au 31 mai 2023,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de prêt de locaux,

DÉCIDE

Article 1 : Afin de permettre au Centre Culturel de prêter sa salle d'exposition à l'Atelier de Tony du 11 au 31 mai 2023 aux fins d'exposer les travaux de ses membres, la commune d'Écully décide d'établir une convention, pour cette mise à disposition, à titre gratuit de locaux.
Les conditions de cette mise à disposition sont décrites dans la convention ci-annexée.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à partir du 10 mai 2023 pour l'accrochage et jusqu'au 31 mai 2023 au plus tard, jour du retour des œuvres.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

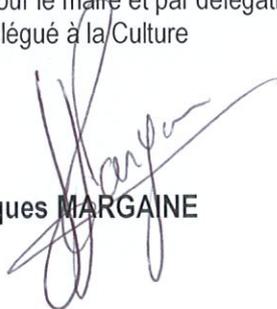
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 : Conformément à la loi cette décision et la convention qui lui est annexée seront transmises à monsieur le préfet du Rhône afin d'en permettre le contrôle de légalité.

Déposé en Préfecture le
Affiché, notifié le **11 MAI 2023**

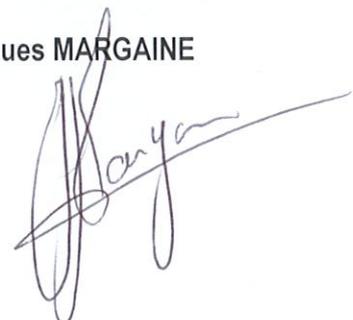
Certifié exécutoire le **11 MAI 2023**
Le maire, pour le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la Culture

Jean-Jacques MARGAINE



Fait à Écully, le **11 MAI 2023**
Le maire, pour le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la Culture

Jean-Jacques MARGAINE



**CONVENTION DE PRÊT DE LOCAUX COMMUNAUX A L'ASSOCIATION « L'ATELIER DE TONY »
POUR L'EXPOSITION AU CENTRE CULTUREL DES TRAVAUX DE SES MEMBRES
DU 11 AU 31 MAI 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ÉCULLY,

Représentée par son maire en exercice, Sébastien MICHEL, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2020-015 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 et par décision du maire n°2023-
Et ci-après dénommée « la commune »

ET

L'ASSOCIATION TONY TOLLET, L'ATELIER DE TONY

Représentée par sa Présidente, Madame Patricia BOLLARD, dûment habilitée par décision de son conseil d'administration.

Ci-après désignée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, à titre précaire et révocable, des locaux communaux dénommés « salle d'exposition » (170 m²) située au Centre Culturel 21, avenue Edouard Aynard à l'association TONY TOLLET, l'atelier de Tony.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Les locaux sont mis gratuitement à disposition de l'association citée à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- Du 10 au 31 mai 2023, la « salle d'Exposition » du Centre Culturel sera mise à disposition de 9h à 12h30 les mardis et vendredis et de 14h à 18h tous les jours de la semaine. Le week-end, l'ouverture de la salle se fera dans la limite des horaires d'ouverture du cinéma.

L'association exposera les œuvres de ses membres pendant cette période et s'engage à les laisser toutes jusqu'au jour du décrochage.

L'association pourra disposer du matériel existant dans la salle, dont un inventaire sera fait avant utilisation du local.

Elle procédera à l'accrochage le mercredi 10 mai après-midi et au décrochage le mercredi 31 mai, des œuvres de ses membres sous la responsabilité de Cédric Jolivet, responsable de la salle d'exposition.

Le vernissage, sauf en cas de restrictions sanitaires, se tiendra le jeudi 11 mai à partir de 19h.

Toute communication qui sera faite par l'association sur cette exposition devra comporter le logo de la Ville d'Écully y et devra être validée par le cabinet du maire.

Elle se chargera de la surveillance des œuvres même aux horaires d'ouverture du Centre Culturel et dégage la responsabilité de celui-ci face à tout dommage et toute détérioration.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

La commune a souscrit une assurance de ses biens meubles et immeubles ainsi que de sa responsabilité civile. L'Association déclare être à jour de son assurance responsabilité civile et doit pouvoir fournir un certificat d'assurance.

La commune ne prend pas à sa charge les frais d'assurance des œuvres. L'Association se chargera de l'assurance, du transport des œuvres jusqu'au Centre Culturel à Écully et de leur retour de ce lieu d'exposition.

L'accrochage des œuvres sera réalisé en prenant en compte la réglementation s'appliquant aux ERP pour l'accueil du public.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Toute modification des lieux, tout changement de leur destination initiale ainsi que tout aménagement des installations existantes seront subordonnés à l'accord préalable de la commune.

Ainsi, il est rappelé que tout accrochage sauvage, punaisage, cloutage sur les murs de la salle sont définitivement proscrits.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES LOCAUX

L'association s'engage :

- à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement émis par l'association et la commune ;
- à utiliser les locaux et installations dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- à prendre soin des locaux mis à sa disposition ;
- à ce qu'aucune voiture ne pénètre sur l'esplanade devant le Centre Culturel.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 : CADUCITE

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige le tribunal compétent sera celui du domicile de la commune.

Fait en trois exemplaires originaux à Écully, le 13/04/2023

Pour l'association

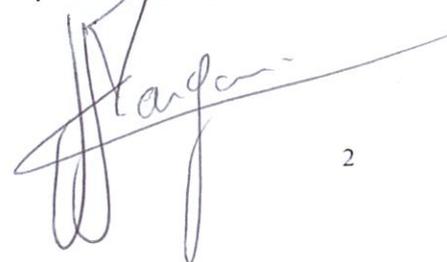


Patricia BOLLARD

Pour la ville d'Écully

Le maire, pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la Culture

Jean-Jacques MARGAINE



Acte à classer

DM_2023-054

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-05-11T13-50-13.01 (MI245001733)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230511-DM_2023-054-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention de prêt de locaux à l'association "l'Atelier de Tony", pour l'exposition au Centre Culturel des travaux de ses membres du 11 au 31 mai 2023.
Date de décision : 11/05/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.6. Autres actes de gestion du domaine privé

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : DM_2023-054.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 11/05/23 à 13:50

Date 11/05/23 à 13:50

Date 11/05/23 à 13:55

Par BOUTET Catherine

Par BOUTET Catherine